

ARRÊTÉ PM n° 293/2024
PROLONGATION AM 267/2024
Réglementant la circulation et le stationnement en raison de travaux,
26, rue de la Forêt, hameau de Château - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Jusqu'au 12 décembre 2024.

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 05 décembre 2024, présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, concernant la prolongation des travaux de rénovation des canalisations d'eau, 26, rue de la Forêt à Villeneuve-sur-Yonne, jusqu'au 12 décembre 2024.

ARRETE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est autorisée à prolonger les travaux jusqu'au 12 décembre 2024.

Article 2 : La circulation s'effectuera sur une seule voie et sera réglementée en alternat par signaux manuels.

Article 3 : Durant toute la durée des travaux :

- La vitesse sera réduite,
- Tout dépassement sera interdit,
- Tout stationnement de véhicule autre que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant au droit de la zone d'intervention.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de circulation, sera passible d'une infraction de 4^{ème} classe soit 135 €. Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 5 : La signalisation et pré-signalisation nécessaires, à l'alternat de circulation et à l'interdiction de stationner, sont fournies et mise en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 7 : L'entreprise est informée qu'une communication devra être faite en amont auprès des riverains.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : CAGS, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, La Police Municipale de Villeneuve-sur-Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 05 décembre 2024.

La Maire, Nadège NAZE

